

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 26 septembre 2019

DCM N° 19-09-26-32

**Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Metz et l'AFAEDAM dans le cadre des éco-manifestations.**

**Rapporteur: M. DARBOIS**

Metz est une ville engagée pour le développement durable et solidaire depuis de nombreuses années. Son Agenda 21 – 3ème génération (2018-2030) et la tenue récente du G7 de l'environnement et des Océans en mai 2019 ont été l'occasion pour la ville de Metz de mobiliser tous les organisateurs et les partenaires d'évènements (modestes ou importants) afin de les inciter à la mise en place d'évènements écoresponsables.

Animations culturelles, festivals, compétitions sportives, spectacles en tout genre, chaque année de nombreuses manifestations sont organisées à Metz autour de thématiques très variées. Réunissant ponctuellement un grand nombre de participants sur un même lieu, ces évènements sont susceptibles de générer des impacts non négligeables sur l'environnement et, notamment la production de déchets.

Ainsi, la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement devient primordiale dans la gestion écoresponsable des manifestations.

En réponse à cet enjeu, la Ville de Metz déploie une démarche globale qui comprend une charte, un guide des éco-manifestations ainsi que la mise à disposition au profit des différents organismes organisateurs d'évènements sur le territoire messin d'un kit éco-manifestations composé de gobelets réutilisables et de cendriers de poche.

L'AFAEDAM, organisme à vocation sociale et sociétale, a souhaité s'associer à cette démarche, et a donc proposé la mise en place d'une action partenariale au travers de la gestion desdits kits.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** que l'AFAEDAM (L'Association Familiale pour l'Aide aux Enfants Déficients de l'Agglomération Messine), organisme à vocation sociale et sociétale, a souhaité s'associer à la Ville de Metz en qualité de partenaire pour cette démarche d'éco-manifestations,

**VU** le projet de convention de partenariat avec l'AFAEDAM pour la gestion de gobelets réutilisables et la distribution de cendriers de poche dans le cadre des éco-manifestations, joint en annexe et élaboré de concert,

**CONSIDERANT** l'intérêt partagé de la Ville de Metz de mener des actions de réduction des déchets et d'amélioration de la propreté dans la ville avec un organisme à vocation sociale et sociétale tel que l'AFAEDAM,

**CONSIDERANT** l'intérêt et la volonté de la Ville de Metz de soutenir le tissu associatif local pour des manifestations organisées par des associations locales dans le cadre de l'animation de la Ville.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec l'AFADEAM pour la gestion de gobelets réutilisables et la distribution de cendriers de poche dans le cadre des éco-manifestations jointe en annexe,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, les avenants et tous documents ou pièces connexes relatives à la présente affaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

René DARBOIS

Service à l'origine de la DCM : Mission Développement durable et solidaire  
Commissions : Commission Développement Durable  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 12

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'AFÆDAM DANS LE CADRE DES ECO-MANIFESTATIONS**

### **Entre :**

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par M. Dominique GROS, Maire de Metz dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 26 septembre 2019,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

### **D'une part,**

### **Et**

AFAEDAM (Association Familiale pour l'Aide aux Enfants Déficients de l'Agglomération Messine, domicilié(e) 108 route de Jouy 57160 MOULINS-LES-METZ, représenté(e) par M. COURTIER Alain, directeur général dûment habilité(é) aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "le Partenaire",

### **D'autre part,**

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **PRÉAMBULE**

Metz, capitale de l'écologie urbaine, est une ville engagée pour le développement durable et solidaire depuis de nombreuses années. Son dernier Agenda 21 – 3ème génération (2018-2030) est bâti autour de 5 orientations stratégiques : atténuer le changement climatique, protéger la nature, s'épanouir, produire et consommer autrement, développer la solidarité et le vivre ensemble.

Avec la tenue du G7 de l'environnement et des Océans en mai 2019, Metz a souhaité mobiliser tous les organisateurs de manifestations (modestes ou importantes), afin de les inciter à la mise en place d'évènements écoresponsables.

Animations culturelles, festivals, compétitions sportives, spectacles en tout genre, chaque année de nombreuses manifestations sont organisées à Metz autour de thématiques très variées. Réunissant ponctuellement un grand nombre de participants sur un même lieu, ces évènements sont susceptibles de générer des impacts non négligeables sur l'environnement et, notamment la production de déchets.

Ainsi, la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement devient primordiale dans la gestion écoresponsable des manifestations.

En réponse à cet enjeu, la Ville de Metz déploie une démarche globale qui comprend une charte, un guide des éco-manifestations ainsi que la mise à disposition au profit des différents organisateurs de manifestations sur le plan local, d'un kit éco-manifestations composé de gobelets réutilisables, et de cendriers de poche.

Souhaitant s'associer à cette démarche, l'Association Familiale pour l'Aide aux Enfants Déficients de l'Agglomération Messine (AFAEDAM), organisme à vocation sociale et sociétale, propose à la ville de Metz d'assurer la gestion de ces kits éco-manifestations.

Ladite association a été créée le 27 avril 1961.

Les statuts sont déposés au registre des associations du tribunal d'instance de Metz, volume XXI – n°5. L'AFAEDAM est une association régie par la loi locale du 19 avril 1908.

Solidement implantée sur l'agglomération messine, l'AFAEDAM est une association de parents, à taille humaine, qui œuvre depuis plus de 50 ans au bien-être des personnes handicapées mentales et au soutien de leurs familles.

Sa force réside dans l'appartenance à un mouvement d'ampleur nationale: l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés « UNAPEI ».

Sa richesse repose sur l'engagement désintéressé des membres bénévoles qui composent l'association.

Ses atouts majeurs sont la qualification et la motivation de son personnel, un cadre bâti de qualité.

L'AFAEDAM s'est développée avec un fil conducteur : essayer de trouver des solutions au fur et à mesure de l'avancée en âge des enfants et des problèmes d'accompagnement s'y rattachant mais aussi de l'évolution des politiques sociales.

Dès lors, les Parties ont convenu de se rapprocher en concluant une convention de partenariat correspondant à leur volonté réciproque d'engagement afin d'assurer les développements possibles à leur collaboration (ci-après la "convention")

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues d'arrêter les termes et conditions de la convention comme suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la coopération ponctuelle établie entre AFAEDAM et la Ville de Metz, dans le cadre de la gestion de gobelets réutilisables et la distribution de cendriers de poche pour les éco-manifestations.

La mise à disposition de gobelets et la distribution de cendriers de poche à titre gratuit pour une manifestation doivent permettre de réduire la quantité de déchets produits du côté des organisateurs d'événements comme celui du public et de participer à l'amélioration de la propreté de la ville.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'AFAEDAM**

L'AFAEDAM s'engage à gérer les gobelets réutilisables et les cendriers de poche de la manière suivante:

- stocker les gobelets réutilisables fournis par la Ville de Metz et les cendriers de poche fournis par la Ville de Metz
- mettre gratuitement à disposition les gobelets réutilisables au profit des organisateurs de manifestations messines qui en feront la demande. Il est noté que l'AFAEDAM pourra librement demander auxdits organisateurs d'être indemnisée en cas notamment de non restitution de gobelets, de restitution de gobelets dégradés ou de restitution de gobelets non lavés.
- récupérer par tous moyens de leur choix les gobelets réutilisables après la manifestation
- éliminer dans une filière adaptée les gobelets récupérés endommagés
- distribuer gratuitement les cendriers de poche aux organisateurs d'événement
- réaliser un bilan annuel du dispositif en précisant notamment le nombre de gobelets et de cendriers mis à disposition et restants dans les stocks

- restituer le cas échéant à la Ville de Metz les gobelets et les cendriers de poche restant en stock au terme ou résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ**

La ville de Metz s'engage à :

- fournir 20 000 gobelets réutilisables identifiés "Ville de Metz" à l'AFAEDAM
- communiquer sur le site internet de la ville en mettant en visibilité l'AFAEDAM sur les modalités de distribution des gobelets réutilisables
- fournir 5 000 cendriers de poche à l'AFAEDAM,

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

Pas de modalités financières entre l'AFAEDAM et la ville de METZ

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'à épuisement des stocks tels que précisés à l'article 3 de la présente convention, et pour une durée qui ne pourra en tout état de cause excéder 3 années.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

En référence à l'article 3, la ville de Metz s'engage notamment à fournir des gobelets réutilisables identifiés "Ville de Metz" et s'engage à communiquer via ses réseaux sur le dispositif.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon à ce que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Il est entendu que les gobelets et cendriers fournis par la Ville relèvent de la seule responsabilité de l'AFAEDAM durant toute la durée de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : SUIVI DU PARTENARIAT**

Chaque partie s'engage à désigner un gestionnaire de la convention qui sera responsable de l'exécution de cette dernière et notamment la coordination opérationnelle (ci-après les "responsables de la convention").

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des parties, il conviendra d'en informer l'autre partie dans les plus brefs délais.

Les responsables désignés sont :

- pour AFAEDAM : M. Alain COURTIER, directeur général
- pour la ville de Metz : Gilles FRIDERICH, chargé de missions développement durable

En outre les parties s'engagent à réaliser un bilan annuel conjoint sur l'efficacité du dispositif mis en place (tableau de bord d'indicateurs de suivi, faits marquants, difficultés rencontrées,...).

Le bilan pourra être organisé durant le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile.

### **ARTICLE 9 : ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à

l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de 2 mois

En cas de non restitution des biens telle que prévue à l'article 2 de la présente convention, la Ville de Metz facturera à l'AFAEDAM le prix après décote éventuelle des gobelets et cendriers restants dans les stocks.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée prévendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

Dans toutes ces hypothèses et conformément à l'article 2 de la présente convention, les gobelets réutilisables et les cendriers de poche fournis par la ville de Metz restant en stock feront l'objet d'une restitution à la ville de Metz.

## **ARTICLE 10 - LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le **XXX**

(en 3 exemplaires originaux)

Alain COURTIER, directeur général

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué :

René DARBOIS